



Assemblée générale

Distr. générale
28 octobre 2009
Français
Original : anglais

Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud

Nairobi, 1^{er}-3 décembre 2009

Ordre du jour provisoire et projet d'organisation des travaux

Note du Secrétariat

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du Président.
3. Adoption du Règlement.
4. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
5. Élection des membres du Bureau autres que le Président.
6. Pouvoirs des représentants assistant à la Conférence :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Débat général sur le thème de la Conférence : « Promotion de la coopération Sud-Sud au service du développement ».
8. Examen du projet de document final de la Conférence.
9. Tables rondes interactives ayant pour thème général « Promotion de la coopération Sud-Sud au service du développement » et portant sur les principaux domaines suivants :
 - a) Le renforcement du rôle du système des Nations Unies dans l'appui à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire (table ronde 1);
 - b) La coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire au service du développement : complémentarités, spécificités, difficultés et possibilités (table ronde 2).
10. Rapports des présidents des tables rondes.



11. a) Adoption du projet de document final de la Conférence;
b) Adoption du rapport de la Conférence.
12. Clôture de la Conférence.

Introduction

1. Par ses résolutions 62/209 du 19 décembre 2007 et 63/233 du 19 décembre 2008, l'Assemblée générale a décidé de convoquer, en 2009, une conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement. L'Assemblée générale a confié au Président du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud le soin d'entreprendre auprès des États Membres les consultations nécessaires en vue de l'organisation de la conférence envisagée. Comme elle l'a confirmé dans sa résolution 64/1, le Gouvernement kényan accueillera la Conférence, qui aura lieu à Nairobi du 1^{er} au 3 décembre 2009, au plus haut niveau possible. En prenant pour thème général la promotion de la coopération Sud-Sud au service du développement, la Conférence permettra aux États Membres et aux organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement de faire le bilan des progrès accomplis, de réaffirmer les objectifs fixés et les engagements pris, de mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, et de définir les obstacles rencontrés, les interventions et les initiatives qui permettront de les surmonter et les mesures importantes pour la suite de la mise en œuvre, ainsi que les difficultés et les problèmes nouveaux. Elle donnera également l'occasion aux responsables de définir des stratégies en vue de tirer le meilleur parti des capacités des pays du Sud, en progression rapide, et de mettre la dynamique de la coopération Sud-Sud au service de la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement, dans ces pays.

2. Les dispositions ci-dessous ont été formulées sur la base de la résolution 64/1 de l'Assemblée générale, en tenant compte du rapport du Président du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud (A/63/741) daté du 26 février 2009.

3. En annexe à la présente note, on trouvera :
 - a) Annexe I : Règlement intérieur provisoire;
 - b) Annexe II : ordre du jour provisoire;

Élection du Bureau

4. L'article 6 du Règlement intérieur provisoire prévoit que la Conférence élit parmi les représentants des États Membres participants les membres du Bureau ci-après : un président, 24 vice-présidents, un rapporteur général et le président de la grande commission qui serait créée en application de l'article 46. Les membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. Il est proposé que la composition du Bureau soit fondée sur celle du Bureau de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quatrième session. Conformément à la tradition établie lors de conférences similaires, la Conférence souhaitera peut-être élire à sa

présidence le chef d'État du pays hôte. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

5. L'article 11 stipule que le Bureau est constitué par le Président, les vice-présidents, le Rapporteur général et le Président de la grande commission qui serait créée en application de l'article 46. Les 24 vice-présidents et le Rapporteur général sont désignés selon la répartition géographique suivante : 4 représentants des États d'Afrique, 5 des États d'Asie, 5 des États d'Europe orientale, 5 des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 5 des États d'Europe occidentale et autres États.

Adoption du Règlement intérieur

6. La Conférence sera saisie, pour adoption, du Règlement intérieur provisoire (annexe I).

Adoption de l'ordre du jour

7. La Conférence sera saisie, pour adoption, de l'ordre du jour provisoire (annexe II).

II. Organisation des travaux

A. Date et lieu

8. La Conférence aura lieu au Kenyatta International Conference Centre, à Nairobi, du 1^{er} au 3 décembre 2009.

B. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

9. Conformément à la résolution 64/1 de l'Assemblée générale, il est proposé que la Conférence organise ses travaux autour de cinq séances plénières et deux tables rondes multipartites sur les thèmes subsidiaires suivants : a) le renforcement du rôle du système des Nations Unies dans l'appui à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire; b) la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire au service du développement : complémentarités, spécificités, difficultés et possibilités (voir annexe II). Il est proposé que les questions faisant l'objet des points 1 à 7, 10 et 11 de l'ordre du jour provisoire soient examinées en plénière. L'examen du document final de la Conférence, au titre du point 8 aurait lieu à la grande commission qui serait constituée en application de l'article 46 du Règlement intérieur. Le débat général, au titre du point 7, aura lieu en plénière. La première table ronde tenue au titre du point 9 aura lieu en parallèle avec les séances de la grande commission qui serait créée et avec la séance plénière qui a lieu l'après-midi du deuxième jour. La seconde table ronde se tiendra le matin du troisième jour, en parallèle avec les séances de la grande commission qui serait créée.

C. Séances plénières

10. Il est proposé de tenir deux séances plénières le premier jour, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures. Le deuxième jour, il est proposé de tenir à nouveau deux séances plénières, l'une de 10 heures à 13 heures et l'autre de 15 heures à 18 heures. Le troisième jour, il est proposé de tenir une séance plénière de 15 heures à 18 heures. Toutes les séances plénières se tiendront dans la salle de conférence 1. À ces séances, les chefs d'État ou de gouvernement, les ministres et les chefs de délégation participant à la Conférence pourront faire des déclarations officielles, étant entendu que la règle de la préséance sera appliquée strictement. La durée de chaque intervention sera limitée à cinq minutes, ce qui n'exclut pas, néanmoins, que les textes des déclarations puissent être distribués sous une forme plus détaillée. Aucune délégation ne sera autorisée à prendre plusieurs fois la parole au cours de l'échange de vues général. L'ouverture de la liste des orateurs sera annoncée dans le *Journal des Nations Unies*.

11. La séance plénière du mardi 1^{er} décembre au matin débutera par un discours du Secrétaire général de la Conférence marquant l'ouverture officielle de la Conférence, suivi par l'élection du Président. Des déclarations liminaires seront faites par le Président de la Conférence, le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de la Conférence. Toutes les questions d'organisation et de procédure seront également traitées par la Conférence à sa séance d'ouverture : l'adoption du Règlement intérieur et de l'ordre du jour, l'élection des membres du Bureau autres que le Président, la création de la grande commission, la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs et les dispositions relatives à l'établissement du rapport de la Conférence.

12. Il est prévu que la séance plénière de clôture, l'après-midi du jeudi 3 décembre, se termine par l'adoption du projet de document final et du rapport de la Conférence.

D. Grande commission

13. Conformément à la résolution 64/1 de l'Assemblée générale, un projet de document final devra être établi le 30 novembre 2009 au plus tard.

14. Conformément à la même résolution, le Président de l'Assemblée a organisé des consultations informelles avec tous les États Membres, sous la direction de deux facilitateurs, l'objectif étant d'établir un projet de document final avant la tenue de la Conférence, d'ici au 30 novembre 2009. Si l'examen du document final en vue de son adoption le nécessite, la Conférence pourra créer une grande commission conformément aux dispositions de l'article 46 du Règlement provisoire. Conformément aux dispositions de l'article 50, la grande commission élira les membres de son propre bureau. Il est recommandé de parvenir à un accord concernant la liste des candidats pour le bureau de la grande commission à l'ouverture de la Conférence, de manière à permettre leur élection par acclamation sans avoir à recourir au vote au scrutin secret. À cette fin, le Président de l'Assemblée générale souhaitera peut-être proposer la candidature des deux facilitateurs désignés pour préparer la Conférence d'un point de vue technique, pour assumer les fonctions de coprésidents, sous réserve de l'approbation de la Conférence.

E. Tables rondes

15. Il est proposé de tenir les deux tables rondes interactives aient lieu le mercredi 2 décembre, de 15 heures à 18 heures, et le jeudi 3 décembre, de 10 heures à 13 heures, respectivement. Toutes les tables rondes auront lieu dans la salle de conférence 3.

16. En application de la résolution 64/1 de l'Assemblée générale, il est proposé que les tables rondes aient pour thème général la promotion de la coopération Sud-Sud au service du développement et qu'on y aborde comme suit les principales questions dont la Conférence est saisie :

a) Table ronde 1 : le renforcement du rôle du système des Nations Unies dans l'appui à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire;

b) Table ronde 2 : la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire au service du développement : complémentarités, spécificités, difficultés et possibilités.

17. Chaque table ronde sera présidée par l'un des vice-présidents qui seront choisis par le Président de la Conférence. Des personnalités de premier plan issues de partenaires institutionnels pertinents seront invitées à animer ces tables rondes ou à y participer. Lors de chaque table ronde, qui sera animée par un modérateur, des représentants de haut niveau de différentes parties prenantes présenteront des exposés. Les réunions-débats seront suivies de débats interactifs entre les États Membres et les parties prenantes intéressées. Il ne sera pas établi de liste des orateurs. La durée de chaque intervention sera limitée à trois minutes, ce qui n'exclut pas, néanmoins, que les textes des déclarations puissent être distribués sous une forme plus détaillée.

18. Seront normalement admis à participer à chaque table ronde des représentants de tous les États Membres, des représentants des observateurs, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales accréditées, des représentants d'organisations de la société civile accréditées et des représentants d'entités accréditées du secteur des entreprises. Chaque représentant pourra être accompagné d'un conseiller. La liste des participants non étatiques aux tables rondes sera établie dans l'ordre des demandes d'inscription. L'ouverture de l'inscription des entités non étatiques pour participer aux tables rondes sera annoncée dans le Journal des Nations Unies.

F. Calendrier des travaux

19. On trouvera à l'annexe II le calendrier proposé pour les travaux de la Conférence.

G. Organisation des séances

20. Le budget de la Conférence permet de couvrir la tenue de cinq séances plénières, de deux tables rondes et, en cas de besoin, de quatre séances de la grande commission bénéficiant de services d'interprétation.

21. Conformément à l'article 48 du Règlement provisoire, la Conférence peut créer, outre la grande commission, les commissions et groupes de travail qu'elle

juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Chaque commission peut établir des sous-commissions et des groupes de travail.

III. Pouvoirs des représentants assistant à la Conférence : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

22. L'article 3 du Règlement provisoire prévoit que les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, dans le cas de la Communauté européenne, du Président de la Commission européenne.

23. L'article 4 du Règlement provisoire prévoit qu'une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence et que sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quatrième session qui comprenait les États Membres suivants : Brésil, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jamaïque, Philippines, République-Unie de Tanzanie et Zambie. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

IV. Participants

A. États Membres et observateurs

24. La Conférence, y compris les séances plénières ou officieuses, sera ouverte à tous les États Membres, au Saint-Siège, en sa qualité d'État observateur, et à la Palestine, en sa qualité d'observateur, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateur aux séances et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, conformément au Règlement de la Conférence.

B. Parties prenantes institutionnelles

25. Les autres organisations intergouvernementales qui fourniront une accréditation conformément aux règles établies par l'Assemblée générale à ce sujet pourront prendre part aux délibérations de la Conférence, le cas échéant, conformément au Règlement de la Conférence.

26. Les dispositions ci-dessus qui régissent la participation des parties prenantes institutionnelles à la Conférence n'auront aucunement valeur de précédent pour les autres réunions de l'Assemblée générale.

C. La société civile et les entreprises

27. Les organisations non gouvernementales et les entités du secteur privé sont invitées à participer aux délibérations de la Conférence, le cas échéant, conformément au Règlement intérieur de cette dernière. Toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pourront être accréditées.

28. En outre, les organisations non gouvernementales intéressées et les entités du secteur privé qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent faire une demande d'accréditation auprès de l'Assemblée générale conformément à la procédure d'accréditation établie.

29. Les dispositions ci-dessus qui régissent la participation des organisations non gouvernementales et des entités du secteur des entreprises à la Conférence n'auront aucunement valeur de précédent pour les autres réunions de l'Assemblée générale.

V. Secrétariat

30. Les articles 14 à 16 du Règlement provisoire définissent les responsabilités du secrétariat de la Conférence.

VI. Documentation

31. La documentation officielle de la Conférence comprendra des documents publiés avant, pendant et après les travaux de la Conférence.

A. Documentation précédant la session

32. Les documents précédant la session seront notamment les suivants :

- a) Ordre du jour provisoire, projet d'organisation des travaux et Règlement intérieur provisoire;
- b) Rapport du Secrétaire général sur la promotion de la coopération Sud-Sud au service du développement (A/64/504);
- c) Note du Président de l'Assemblée générale transmettant le projet de document final de la Conférence;
- d) Informations à l'intention des participants.

B. Documentation de session

33. Les documents de session seront notamment les suivants :

- a) Projet de document final de la Conférence;
- b) Projet de rapport de la Commission de vérification des pouvoirs;

- c) Projets de comptes rendus du Président :
 - i) Plénière;
 - ii) Table ronde 1;
 - iii) Table ronde 2;
- d) Projet de rapport de la Conférence.

C. Documentation d'après session

34. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, il est recommandé que le rapport de la Conférence comprenne les décisions de la Conférence, un bref compte rendu de ses débats et un bilan des travaux de la Conférence et des décisions prises en plénière.

35. Dans sa résolution 64/1, l'Assemblée générale a notamment prévu que la Conférence adopterait un document final arrêté au niveau intergouvernemental qui serait incorporé au rapport final de la Conférence.

D. Apports de toutes les parties prenantes

36. Les informations générales sur la Conférence, notamment les apports de toutes les parties prenantes pertinentes, seront affichées sur le site Web de la Conférence (www.southsouthconference.org).

VII. Couverture médiatique

37. Le Département de l'information de l'ONU prépare un dossier d'information à l'intention des journalistes qui couvriront la Conférence. En outre, les documents relatifs à la Conférence ainsi que les communiqués de presse sur les séances plénières, tables rondes et autres manifestations seront disponibles dans la zone réservée aux médias. Ils pourront également être consultés électroniquement sur le site Web de la Conférence.

Annexe I

Règlement intérieur provisoire de la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud

I. Représentation et pouvoirs

Article 1

Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence et celle de la Communauté européenne est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2

Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, dans le cas de la Communauté européenne, du Président de la Commission européenne.

Article 4

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quatrième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5

Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres du Bureau

Article 6

Élections

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : un président, 24 vice-présidents, un rapporteur général et le Président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La composition du Bureau est fondée sur celle du Bureau de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quatrième session. Conformément à la résolution 64/1 de l'Assemblée générale, la Conférence est présidée par la République du Kenya. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7

Pouvoirs généraux du Président

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille au respect des présentes règles, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8

Président par intérim

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Article 9

Remplacement du Président

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 10

Droit de vote du Président

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau

Article 11 Composition

Le Bureau est constitué par le Président, les vice-présidents, le Rapporteur général de la Conférence et le Président de la grande commission. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12 Membres remplaçants

Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le Président de la grande commission désigne le Vice-Président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le Vice-Président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13 Fonctions

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat de la Conférence

Article 14 Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
3. Le Secrétaire général ou son représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Article 15 Fonctions du secrétariat

Conformément au présent Règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels;

- d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Établit des enregistrements sonores des séances, prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16
Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou tout membre du secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence

Article 17
Président temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du secrétariat désigné par lui à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Article 18
Décisions concernant l'organisation

À sa première séance, la Conférence :

- a) Adopte son règlement;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19
Quorum

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 20**Discours**

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 24 à 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le Président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21**Motions d'ordre**

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22**Tour de priorité**

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au rapporteur de la grande commission ou au représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23**Clôture de la liste des orateurs**

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 24**Droit de réponse**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de la Communauté européenne qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.

3. Les représentants d'un État ou de la Communauté européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition à une séance donnée, sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois; de toute manière, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25

Ajournement du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26

Clôture du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27

Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28

Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 29**Présentation des propositions et des amendements de fond**

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Article 30**Retrait d'une proposition ou d'une motion**

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31**Décisions sur la compétence**

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 32**Nouvel examen des propositions**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions**Article 33****Consensus général**

Dans toute la mesure possible, la Conférence mène ses travaux sur la base d'un consensus général.

Article 34**Droit de vote**

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35

Majorité requise

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Sauf disposition contraire dans le présent Règlement, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au Président de la Conférence de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36

Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Aux fins du présent Règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

Article 37

Mode de votation

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».
2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.
3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la réunion.

Article 38

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39
Explications de vote

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Article 40
Division des propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41
Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 42
Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 43
Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement

de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Élections

Article 44

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, la Conférence ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste.

Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote se limitant aux candidats – dont le nombre ne doit pas être supérieur au double du nombre de postes restant à pourvoir – qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent.

VIII. Organes subsidiaires

Article 46

Grande commission

La Conférence peut, si besoin est, créer une grande commission qui, à son tour, peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Article 47

Représentation à la grande commission

Chaque État participant à la Conférence ou la Communauté européenne peut se faire représenter par un représentant à la grande commission créée par la Conférence. Il ou elle peut affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Autres commissions et groupes de travail

Article 48

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Chaque commission peut créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 49

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 48, sont nommés par le Président, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le Président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 50**Membres des bureaux**

Sauf disposition contraire à l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Article 51**Quorum**

1. Le Président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.

2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants y siégeant, à condition qu'ils soient représentants d'États participants.

Article 52**Membres des bureaux, conduite des débats et vote**

Les dispositions des articles contenues dans les sections II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote, à condition qu'ils soient représentants d'États participants;

b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus**Article 53****Langues de la Conférence**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 54
Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de celle-ci.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence, s'il assure l'interprétation dans une des langues de celle-ci.

Article 55
Langues à utiliser pour les documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de celle-ci.

Article 56
Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les séances des groupes de travail, à moins que la Conférence ou la grande commission n'en ait décidé autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Principes généraux

Article 57

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la Plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la Plénière.

Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 59
Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général ou de son représentant désigné.

XI. Autres participants et observateurs

Article 60

Représentants d'organisations intergouvernementales et autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Sauf stipulation contraire concernant la Communauté européenne dans le présent Règlement, les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 61

Représentants des institutions spécialisées et des organisations connexes

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et les organisations connexes^a peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Article 62

Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Article 63

Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Article 64

Représentants d'organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront en qualité d'observateur aux

^a Ce sont notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale du commerce, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

réunions publiques de la Conférence et de la grande commission et participeront aux délibérations des tables rondes.

Article 65

Représentants d'entités des milieux d'affaires

Les entités des milieux d'affaires accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront en qualité d'observateur aux réunions publiques de la Conférence et de la grande commission et participeront aux délibérations des tables rondes.

Article 66

Membres associés des commissions régionales

Les représentants désignés par les membres associés^b des commissions régionales peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 67

Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 66 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été communiqués, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale ou d'une entité des milieux d'affaires doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence.

XII. Suspension et amendement du Règlement

Article 68

Modalités de suspension

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent Règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Article 69

Modalités d'amendement

Le présent Règlement peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

^b Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Commonwealth des Mariannes du Nord, Guam, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico et Samoa américaines.

Annexe II

Projet de calendrier de travaux de la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud

<i>Date/heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour/programme</i>
Mardi 1^{er} décembre	
Séance plénière d'ouverture	
10 heures-13 heures	1 Ouverture de la Conférence
	2 Élection du Président de la Conférence
	3 Adoption du Règlement
	4 Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation
	5 Élection des membres du Bureau autres que le Président
	6 Pouvoirs des représentants assistant à la Conférence : a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
	7 Débat général sur le thème de la Conférence : « Promotion de la coopération Sud-Sud au service du développement »
Grande Commission^a	
10 heures-13 heures	8 Examen du projet de document final de la Conférence
Séance plénière	
15 heures-18 heures	7 Débat général sur le thème de la Conférence : « Promotion de la coopération Sud-Sud au service du développement »
Grande Commission^a	
15 heures-18 heures	8 Examen du projet de document final de la Conférence
Mercredi 2 décembre	
Séance plénière	
10 heures-13 heures	7 Débat général sur le thème de la Conférence : « Promotion de la coopération Sud-Sud au service du développement »
Grande Commission^a	
10 heures-13 heures	8 Examen du projet de document final de la Conférence
Séance plénière	
15 heures-18 heures	7 Débat général sur le thème de la Conférence : « Promotion de la coopération Sud-Sud au service du développement »

<i>Date/heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour/programme</i>
Tables rondes	
15 heures-18 heures	9 a) Table ronde 1 (Le renforcement du rôle du système des Nations Unies dans l'appui à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire)
Grande Commission^a	
15 heures-18 heures	8 Examen du projet de document final de la Conférence
Jeudi 3 décembre	
Tables rondes	
10 heures-13 heures	9 b) Table ronde 2 (La coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire au service du développement : complémentarités, spécificités, difficultés et possibilités)
Grande Commission^a	
10 heures-13 heures	8 Examen du projet de document final de la Conférence
Séance plénière de clôture	
15 heures-18 heures	10 Rapports des présidents des tables rondes
	11 Adoption du projet de document final de la Conférence
	a)
	11 Adoption du rapport de la Conférence
	b)
	12 Clôture de la Conférence

^a Le cas échéant.